

A/s : Réponse du Gouvernement français à la demande d'information et de documentation de la part du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme « concernant les actes qui ont entraîné la mort de Monsieur Adama Traoré le 19 juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, ainsi que les mesures d'établissement des responsabilités et d'octroi d'une réparation. »

1. Par un courrier daté du 8 avril 2021, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme prie le Gouvernement français de « *partager les informations et documents pertinents concernant les actes qui ont entraîné la mort de Monsieur Adama Traoré le 19 juillet 2016 à Beaumont-sur-Oise, ainsi que les mesures d'établissement des responsabilités et d'octroi d'une réparation.* ». Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent.
2. Le 19 juillet 2016 à Persan (Val d'Oise), une patrouille du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de l'Isle Adam a interpellé sur la voie publique M. Adama Traoré et son frère, ce dernier étant recherché dans le cadre d'une enquête en cours pour vol et extorsion de fonds.
3. M. Adama Traoré a refusé le contrôle d'identité et a pris la fuite. Rattrapé dans un parc par un gendarme, M. Traoré a bousculé brusquement le gendarme avant d'être maîtrisé puis entravé mains dans le dos. Un tiers est alors intervenu pour faciliter une nouvelle fuite de M. Traoré. Au cours de sa fuite, il s'est introduit chez un particulier qu'il ne connaissait pas ; celui-ci, apeuré, est sorti alerter les gendarmes qui l'ont interpellé peu après dans le domicile. M. Traoré s'est rebellé une nouvelle fois, s'est opposé à son arrestation mais il a rapidement été maîtrisé. Il n'était en possession d'aucun papier d'identité et portait sur lui 1 330 euros en liquide et 2 sachets de cannabis. Escorté par les trois gendarmes, il a été placé à l'arrière de la voiture et conduit à la brigade de gendarmerie de Persan. Durant ce déplacement de quelques minutes, il a fait un malaise. Arrivé à la brigade, il a immédiatement été placé à l'ombre en position latérale de sécurité dans la cour, mais menotté, en raison des deux tentatives précédentes de fuite. Les gendarmes ont surveillé sa respiration et son pouls en attendant les secours qui ont immédiatement été appelés.
4. Malgré les soins et les tentatives des pompiers et du Samu pour le ranimer, M. Traoré est décédé à 19h05.
5. Le même jour, le parquet de Pontoise se transportait sur les lieux et co-saisissait la Section de recherches de Versailles puis l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) d'une enquête en recherche des causes de la mort de M. Traoré.
6. Le 20 juillet 2016, une information pour recherche des causes de la mort était ouverte.

7. En parallèle, l'avocat de la famille Traoré déposait plainte avec constitution de partie civile contre les trois gendarmes interpellateurs, nommément visés, des chefs de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner commises par personnes dépositaires de l'autorité publique.
8. Par ailleurs, l'avocat de la famille Traoré sollicitait du procureur général près la Cour d'appel de Versailles, sur le fondement des dispositions de l'article 43 du code de procédure pénale, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Versailles aux motifs que les gendarmes visés se trouvaient sous l'autorité du procureur de la République de Pontoise et en relation avec les magistrats de cette juridiction.
9. Le 22 août 2016, la requête en dépaysement présentée par le procureur général de Versailles était enregistrée par la Cour de cassation¹
10. Par arrêt du 25 octobre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation ordonnait le dessaisissement au profit du tribunal de grande instance de Paris. Deux magistrats instructeurs parisiens étaient en conséquence désignés pour instruire l'affaire.
11. Dans le cadre de cette instruction, une autopsie, une analyse toxicologique, une expertise anatomo-pathologique et une expertise du dossier médical de M. Traoré étaient réalisées.
12. Les investigations et expertises médicales réalisées à ce jour n'ont pas permis d'établir de façon certaine ou univoque les causes du décès d'Adama Traoré et aucune mise en examen n'est intervenue. Les trois gendarmes mis en cause sont placés sous le statut de témoin assisté. Les investigations se poursuivent dans le cadre d'une information judiciaire confiée à trois juges d'instruction.
13. Le Gouvernement français ne dispose pas, à ce stade, d'informations complémentaires sur ce dossier, le contenu de l'enquête étant couvert par le secret de l'instruction conformément à l'article 11 du code de procédure pénale².
14. Le Gouvernement français rappelle que l'usage de la force par la police et la gendarmerie nationales, régi par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, est strictement encadré, contrôlé et, en cas de faute, sanctionné.

1 Le tribunal de grande instance de Pontoise se situe dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

2 Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

15. L'usage de la force est encadré par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, découlant des jurisprudences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation. Le Gouvernement rappelle ci-dessous le cadre légal.

1. L'action des forces de sécurité est strictement encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité

a) L'obligation de respecter des principes déontologiques stricts

16. Les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer la moindre violence inappropriée de ses forces de l'ordre. Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue.

17. Un code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, et codifié aux articles R. 434-2 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure.

18. L'article R 434-3 du code de la sécurité intérieure rappelle que « *I. - Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.* »

19. Le titre II portant « *Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale* » est entièrement consacré à la « *Relation avec la population et (au) respect des libertés* » et au « *Contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* ».

20. Ce texte a été très largement diffusé, depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services concernés. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne optimales, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre en les fondant sur un système de valeurs partagées. Il institue une éthique de responsabilité basée sur le discernement.

21. De fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires, des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectuées localement.

b) Une adaptation permanente des instructions pour tenir compte de l'évolution des techniques

- 22.** Le principe d'un usage de la force absolument nécessaire et proportionné est au cœur de l'action des forces de l'ordre. Le code de déontologie précité rappelle, en son article R. 434-18, consacré à « l'emploi de la force » que :

« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

- 23.** Les autorités françaises mènent une réflexion continue sur l'évolution des techniques utilisées par les forces de l'ordre, comme en témoigne le récent « Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO).

- 24.** Dans ce cadre, des réflexions permanentes ont lieu pour trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les forces de l'ordre en intervention, les dispositifs de formation initiale et continue font l'objet d'une constante évaluation et les instructions sur l'emploi de la force sont régulièrement actualisées.

- 25.** En particulier, la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention est présentée comme devant être fondée sur un recours à la force progressif et proportionné, et sur le respect de la personne humaine. Les principes enseignés aux gendarmes et policiers en ce domaine dispensent notamment les méthodes de prise en charge d'une personne en état de crise et la nécessité de respecter, même en l'état de calme apparent de l'intéressée, les mesures essentielles de sécurité en intervention.

- 26.** A titre d'illustration, l'instruction du 4 novembre 2015 relative au principe d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport, a été transmise à l'ensemble des services de la police nationale. Elle rappelle que pour l'accomplissement de la mission de préservation de la sécurité des personnes et des biens, le policier est autorisé par la loi, et dans les strictes limites de nécessité et de proportionnalité qu'elle impose, à employer la force ou la contrainte.

- 27.** Quant au port des menottes, il est encadré par l'article 803 du code de procédure pénale, lequel dispose que :

« Nul ne peut être soumis au port des menottes (...) que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

- 28.** La décision de menotter une personne interpellée est laissée à la diligence des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie ayant procédé à l'interpellation. Il s'agit d'évaluer, au cas par cas, les risques d'évasion ou de violences physiques pouvant être menées contre autrui ou contre elle-même par la personne

interpellée. En effet, dès la phase d'interpellation réalisée, la personne est placée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire seul à même de décider des mesures à prendre en fonction du contexte local.

- 29.** Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.
- 30.** La formation des militaires de la gendarmerie en matière d'intervention professionnelle est assurée par des moniteurs qualifiés par le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier. Plus de 11 000 stagiaires sont ainsi admis annuellement en formation qualifiante ou de perfectionnement dans ce centre national reconnu comme pôle d'excellence européen. Des kits pédagogiques sont rédigés et les techniques d'intervention évoluent régulièrement notamment pour écarter celles qui ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de préservation de l'intégrité physique des personnes à appréhender. Cette dynamique garantit la mise en œuvre de techniques efficaces et respectueuses du cadre légal et des règles de déontologie en vigueur au sein de la gendarmerie nationale.

Au niveau des formations territoriales, les gendarmes sont astreints annuellement à des formations complémentaires notamment pour les militaires servant dans les pelotons d'intervention de la gendarmerie nationale (PSIG). Ces unités sont évaluées annuellement pour les PSIG Sabre (*5 jours de stage*).

Pour la police nationale, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) assure une première formation "maintien de l'ordre" (MO) de 5 jours à destination des élèves commissaires et officiers à l'occasion d'un stage commun (maintien de l'ordre / violences urbaines) inclus dans leur formation initiale. Les officiers stagiaires affectés en CRS disposent d'une formation obligatoire (période d'approfondissement professionnel – P.A.P) de 5 semaines, effectuée au sein du centre de formation des CRS de LYON. Les gardiens de la paix stagiaires affectés en CRS suivent obligatoirement un module d'adaptation au premier emploi (M.A.P.E) de 3 semaines dispensée par un centre de formation CRS, préalablement à leur affectation. Enfin, tout agent du corps d'encadrement et d'application (C.E.A) muté en CRS dans une unité de service général suit obligatoirement un stage spécificité CRS de 3 semaines, organisé par un centre de formation CRS, dans le premier mois de son affectation.

- 31.** Par ailleurs, la lutte contre toutes les formes de discrimination constitue un enjeu essentiel pour les services de formation. Cette thématique est abordée au cours de la formation initiale comme en formation continue.

- 32.** L'étude de la déontologie professionnelle et de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les autres formes de discrimination, est dispensée tout au long de la scolarité au travers de cours magistraux, de conférences, ou d'exercices pratiques.
- 33.** Tous les personnels, quel que soit leur corps ou leur grade, sont concernés. Des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ou l'association « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.
- 34.** En septembre 2014, un nouveau module de sensibilisation obligatoire et commun à tous les nouveaux agents de la fonction publique relatif à la diversité et à la lutte contre les discriminations a été mis en place par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).
- 35.** Le guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, consultable par tout fonctionnaire de police via Intranet a été actualisé en mai 2013 par l'institut national de la formation de la police nationale, en collaboration avec le ministère de la justice et le Défenseur des droits. Il intègre ainsi la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et vise les discriminations commises à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.
- c) L'identification des policiers et gendarmes et l'enregistrement vidéo de leurs interventions*
- 36.** En premier lieu, le Gouvernement rappelle que l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure pose le principe d'une identification individuelle des policiers et des gendarmes, par le port d'un numéro d'identification.
- 37.** Ce numéro d'identification permet d'assurer la transparence de l'action individuelle des agents de la force publique dans leurs relations avec la population. Il est visible par le public : sur l'uniforme, ou sur le brassard, pour ceux qui interviennent en civil.
- 38.** En second lieu, le ministère de l'Intérieur a souhaité mettre en place des caméras-piétons en vue du rapprochement des forces de l'ordre et de la population et de pacification des relations dans certaines circonstances.
- 39.** Le fait de filmer les interventions et les contrôles d'identité est de nature à en apaiser le déroulement et à renforcer la transparence de l'action de la gendarmerie et de la police nationales. Les enregistrements peuvent aussi constituer un élément de preuve sur les conditions d'intervention des policiers lorsque celles-ci sont contestées.
- 40.** Le dispositif des caméras-piéton, expérimenté depuis 2013 tant par les services de la police que les unités de la gendarmerie nationales, a été généralisé par la loi n° 2016-

731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ainsi que par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

41. De plus, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, une expérimentation de l'enregistrement vidéo obligatoire des contrôles d'identité a été opérés par les policiers et gendarmes entre mars 2017 et mars 2018.
 42. Les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales ont remis le 15 juin 2018 au ministre de l'Intérieur un rapport d'évaluation qui s'est révélé très positif quant à l'amélioration des conditions d'intervention. Cela s'est traduit par une dotation plus massive en caméras piétons en 2018/2019 : près de 10 000 caméras ont ainsi été acquises et mises en dotation au sein des unités de police et de gendarmerie.
 43. Le ministre de l'Intérieur a, par ailleurs, demandé aux services du ministère de passer dans les meilleurs délais un nouveau marché afin de doter, à compter de juillet 2021, chaque patrouille de police et de gendarmerie d'une caméra « piétons ». Le nombre de caméras sera ainsi à très court terme triplé.
 44. Le ministre de l'Intérieur réaffirme ainsi sa détermination à donner aux forces de sécurité l'ensemble des moyens nécessaires leur permettant d'accomplir leurs missions dans des conditions optimales de sécurité, de transparence et de confiance.
2. Un usage inapproprié de la force est contrôlé à la fois par des juges indépendants et par les autorités administratives
45. Au préalable, il convient de rappeler que le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale comprend un chapitre dédié au « *contrôle de l'action de la police et de la gendarmerie* » (titre II – chapitre II).
 - a) *L'autorité administrative hiérarchique et les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales exercent un contrôle de l'usage de la force et proposent des sanctions les usages inappropriés*
 46. Les autorités françaises rappellent que tout usage excessif de la force ou tout acte à caractère raciste ou homophobe expose les forces de l'ordre à une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions pénales évoquées précédemment.
 47. Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale a, dans son article R.434-26, posé le principe d'un contrôle des pairs :

« Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect. »

- 48.** En outre, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié le dispositif de protection des fonctionnaires « lanceurs d'alerte ».
- 49.** Elle a ainsi créé un article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires qui organise la protection de l'agent qui aura relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- 50.** A ce titre, les forces de l'ordre ne peuvent être sanctionnées ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, ou même d'un conflit d'intérêt, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, y compris si ce témoignage a été adressé à la presse.
- 51.** A côté de ces dispositions législatives qui permettent de garantir la protection des lanceurs d'alerte, il convient de rappeler que les plateformes de signalement permettent également de garantir le respect des dispositions légales et incitent également à dénoncer des actes répréhensibles. Ces plateformes prennent en considération aussi bien les saisines des particuliers que celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.
- 52.** Enfin, le contrôle du respect du droit par les forces de l'ordre est également assuré par des autorités administratives indépendantes. Les autorités françaises entretiennent des relations régulières avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits. Leurs observations sont prises en compte avec la plus grande attention et, chaque fois que possible, suivies d'effets immédiats ou programmés.
- 53.** Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie sont également soumis au contrôle des inspections compétentes, respectivement l'IPGN, l'IGGN et l'inspection générale de l'administration.
- 54.** L'IPGN et l'IGGN effectuent des audits, des enquêtes administratives pré-disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.
- 55.** Comme évoqué au paragraphe 79 des présentes observations, depuis 2013, les particuliers peuvent signaler des manquements déontologiques directement à l'IPGN et à l'IGGN sur des plateformes en ligne. L'objectif est de recueillir de manière rigoureuse et cohérente les signalements, de les analyser et d'en tirer toutes les conséquences, que ce soit en termes d'attentes de citoyens, de modifications des pratiques, ou, le cas échéant, d'enquêtes judiciaires ou administratives.

56. Dans tous les cas de figure, il est à noter que les plateformes s'emploient à ce que chaque déclarant obtienne une réponse. La cellule de l'IGPN traite également les retours des services sollicités et intègre à sa plateforme les données statistiques relatives aux fonctionnaires pour lesquels l'existence d'un manquement à la déontologie a été démontrée (9,2 % (77 dossiers) des dossiers attribués pour enquête – 1,8 % des signalements annuels).

57. Du point de vue disciplinaire, l'IGPN compte aujourd'hui ~~120~~ 114 enquêteurs (effectif total des agents à l'IGPN : 272) répartis en dix services d'enquête sur le territoire métropolitain à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nice et Rennes, ainsi qu'une représentation en outre-mer dont le siège est installé à Fort-de-France.

Les 20 enquêteurs du bureau des enquêtes judiciaires de l'IGGN agissent sur délégation des magistrats et prennent en compte les affaires les plus sensibles. L'IGGN compte aussi 18 militaires qui conduisent des enquêtes administratives afin de faire toute la lumière sur d'éventuels manquements internes. Au-delà du bureau des enquêtes administratives, 6 antennes viennent d'être créées respectivement à Marseille, Bordeaux, Rennes, Lille, Metz et Lyon.

58. En 2020, 4329 signalements relevant de la compétence de l'IGPN sur les 5420 signalements déposés sur la plate-forme, ont été enregistrés :

- 19,7 % (665) de ces signalements concernent des attitudes irrespectueuses ressenties lors d'actions sur la voie publique ou de l'accueil du public ;
- 15,4 % de ces signalements sont relatifs à des actes de violence à l'occasion d'actions de police au cours desquelles des mesures de contrainte ont été appliquées. Dans nombre de cas, les faits décrits font l'objet de procédures judiciaires donnant lieu au renvoi des fonctionnaires de police devant les juridictions compétentes.

S'agissant de la plateforme administrée par l'IGGN, 1783 signalements de particuliers ont été recensés en 2020. Chaque signalement fait l'objet d'une étude précise et le signalant reçoit une réponse dans des délais raisonnables.

Sur ce total :

- 467 concernent un manquement supposé de professionnalisme (refus d'intervention, de prise de plainte, manque d'impartialité, etc) ;
- 53 ont trait à un usage supposé illégitime ou disproportionné de la force ;
- 17 dénoncent de supposés propos racistes ou de comportements racistes ;
- au final, moins de 10 % des doléances reçues mettent en évidence des manquements professionnels avérés ; les fautes commises sont portées à la connaissance du

commandement hiérarchique qui décide des sanctions nécessaires afin de maintenir un haut degré d'exigence déontologique.

- 59.** Il convient de rapprocher ces données chiffrées aux 4 millions d'interventions respectivement réalisées par la police et aux 2 millions par la gendarmerie chaque année.
- 60.** En 2020, 1709 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard de fonctionnaires de police, dont 42 concernaient des mesures de radiation des cadres (révocation, mise à la retraite d'office, exclusion définitive de service), auxquelles peuvent être ajoutées 19 radiations définitives des cadres après condamnation à une peine d'interdiction, définitive ou temporaire, d'exercer le métier de policier ou tout emploi public. Plus précisément, 29 sanctions (1,7 % du total des sanctions prononcées) concernaient les manquements au devoir de respect de la dignité de la personne et au devoir de protection de la personne interpellée et 23 décisions disciplinaires (1,3 %) sanctionnaient l'usage disproportionné de la force ou de la contrainte.

S'agissant de la gendarmerie nationale et toujours en 2020, 2277 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard des 100 000 militaires de la gendarmerie nationale. Sur ce total, 15 décisions de radiations des cadres, 8 retraits d'emploi et 4 résiliations (anticipées) de contrat ont été prises. Des sanctions de type « blâme du ministre », soit la plus haute du groupe I, ont été prononcées à cinquante reprises.

Réalisé en mars 2021, un sondage OpinionWay fait apparaître que la cote de confiance de la gendarmerie nationale auprès de la population se situe à 76 %. Au-delà, pour la sixième année consécutive, la gendarmerie nationale a remporté le premier prix dans la catégorie « service public » du Podium de la Relation Client 2021 après une enquête menée par BearingPoint et Kantar/TNS, en partenariat avec Salesforce.

En 2020, l'IGGN a conduit 35 enquêtes administratives. Parallèlement, l'IGGN a traité de 117 enquêtes confiées par des magistrats, dont 31 de violences parmi lesquelles 4 affaires judiciaires d'usage mortel des armes et 15 de suspicion de violences commises au maintien de l'ordre.

Au cours de l'année 2020, 51 sanctions disciplinaires ont été prononcées pour des faits de violences illégitimes commis par des militaires de la gendarmerie, dont 11 pour des faits de violence sur une personne gardée à vue ou témoin.

b) Le contrôle des forces de police par le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante

- 61.** La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République a confié au Défenseur des droits la poursuite des missions anciennement dévolues à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Les modalités de saisine de cette nouvelle autorité constitutionnelle indépendante ont été élargies de sorte que, désormais, toute personne qui s'estime victime d'un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peut directement saisir le Défenseur des droits. Ce dernier peut également s'auto-saisir.
- 62.** Le Défenseur des droits a pour mission de lutter contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France. Il s'assure que chacun puisse connaître ses droits, et les voir reconnus et appliqués selon les critères de discriminations énoncés dans les textes normatifs, y compris le critère de l'origine.
- 63.** La saisine du Défenseur des droits est largement ouverte. Il lui revient alors d'«*apprécier si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part* ». Il peut être ainsi saisi directement par toute personne physique ou morale, y compris par un mineur qui souhaiterait invoquer la protection de ses droits, ou encore par les ayants droit d'une personne dont les droits et libertés sont en cause, par des parlementaires nationaux, des élus français au Parlement européen, le Médiateur européen et ses homologues étrangers.
- 64.** Les pouvoirs du Défenseur des droits sont étendus : il peut demander toute explication et solliciter la communication des pièces utiles auprès des autorités concernées, procéder à des auditions et conduire des vérifications sur place, le cas échéant sous le contrôle d'un juge. Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'opposition. Le délit spécifique d'entrave peut être relevé (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
- 65.** Avec les informations recueillies, le Défenseur des droits peut décider de présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales dans un dossier dont il est saisi. Il peut également adresser des recommandations et dispose d'un véritable pouvoir d'injonction pour garantir le respect des droits. S'il n'est pas donné suite à l'injonction, le Défenseur des droits établit et rend public un rapport spécial.
- 66.** En outre, le Gouvernement rappelle que l'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie) dispose que :

« La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution. »

L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix. »

c) Les citoyens disposent d'un droit au recours effectif devant les juridictions judiciaires en cas d'infractions commises par les forces de l'ordre

- 67.** Tout citoyen qui s'estime être victime de violences de la part d'un membre des forces de l'ordre peut déposer plainte et voir son cas examiné par des magistrats indépendants. Le juge pourra être amené, le cas échéant, à apprécier les critères d'absolue nécessité et de proportionnalité au regard des circonstances particulières propres à chaque situation. Outre le juge national, la Cour européenne des droits de l'homme peut également avoir à connaître de l'action des forces de l'ordre.
- 68.** Pour les victimes d'infractions les plus graves et leurs ayants droit, la condition de ressources n'est pas exigée en matière de crimes, d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes : ces victimes peuvent bénéficier immédiatement de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant de ces crimes.
- 69.** Parmi les infractions visées figurent également celles de meurtre, d'assassinat, d'actes de torture et de barbarie, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou une mutilation ou une infirmité permanente, qui peuvent être aggravées par le fait qu'elles ont été commises « *à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».
- 70.** De plus, la France veille à ce que, grâce à la présence des associations d'aide aux victimes, les structures d'accès au droit (Conseil départemental d'accès au droit, maison de justice et du droit, bureau d'aide aux victimes) offrent aux justiciables, sur l'ensemble du territoire national, un conseil spécialisé et un accompagnement dans la procédure judiciaire.
- 71.** De façon générale, sur le plan de la phase judiciaire, chaque année les parquets enregistrent un peu moins de 500 signalements dans des affaires de violence par dépositaire de l'autorité publique. Sur les trois dernières années, une réponse pénale (poursuite, convocation par officier de police judiciaire ou saisine du juge d'instruction) a été portée en moyenne dans 86 % des affaires.

- 72.** A partir du casier judiciaire national, il est possible de déterminer qu'entre 50 et 60 condamnations sont prononcées chaque année pour des violences délictuelles commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique.
- 73.** Sur la période 2013-2015, le taux de condamnation à de l'emprisonnement s'élève à 55 % (il s'agit quasi-exclusivement d'emprisonnement avec sursis, seules 4 % des condamnations étant assorties d'une peine d'emprisonnement ferme). 37 % des condamnations sont assorties d'une peine d'amende, dont le montant moyen ferme s'élève à 724 euros.
- 74.** Enfin, le Gouvernement rappelle que « *dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.* » (article R434-23 du code de la sécurité intérieure – code de déontologie)/.